



Dation en paiement pour paiement droits succession

Par GAJ

Bonjour,

Soit une série de successions compliquées dans une entreprise familiale sans pouvoir bénéficier du dispositif Dutreil (car ancienne entreprise de construction transformée en Société Civile, qui n'est hélas plus opérationnelle depuis des années)...

À l'arrivée de la chaîne beaucoup de droits qui ne peuvent être payés qu'à l'aide de la vente de beaucoup de biens de la SC (à l'IS), biens construits par elle-même et amortis, et donc soumis à la plus-value.

Question :

Peut-on envisager :

- 1) la dation en paiement des biens de la société en exonération de plus-value,
- 2) puis les retraits partiels des associés qui doivent payer ces droits afin de rembourser le paiement à la SC ?

Merci de vos éclaircissements !

Par GAJ

Bonjour,

Quelques éléments de réponses pour ceux qui seraient concernés par la même problématique :

- 1) la dation en paiement des biens de la Société Civile en exonération de plus-value pour régler les droits des successions ?

Oui, MAIS tous les biens ne sont pas exigibles, loin de là :

En France, les biens éligibles à la dation en paiement des droits de succession sont définis par l'article 1715 du Code général des impôts. Voici les principales catégories de biens qui peuvent être acceptées dans le cadre d'une dation en paiement :

1. Œuvres d'art : Il peut s'agir de peintures, sculptures, dessins, gravures, antiquités, objets de collection, livres rares, manuscrits, etc. Les œuvres d'art doivent être classées comme "trésors nationaux" ou avoir une grande importance pour le patrimoine national.
2. Objets de collection : Cela inclut les timbres, les pièces de monnaie, les médailles, les bijoux, les tapisseries, les meubles anciens, les instruments de musique, etc.
3. Biens présentant un intérêt majeur pour le patrimoine national : Il peut s'agir de biens immobiliers, de parcs et jardins, de monuments historiques, de sites archéologiques, etc. Ces biens doivent être d'un intérêt culturel, historique, architectural ou scientifique reconnu.

Il convient de noter que la dation en paiement des droits de succession n'est pas automatique pour ces catégories de biens. L'acceptation de la dation dépend de l'appréciation de l'administration fiscale ou de l'organisme bénéficiaire de la dation (par exemple, le Musée du Louvre pour une œuvre d'art).

De plus, les biens proposés doivent être évalués par un expert afin de déterminer leur valeur vénale, qui servira de base pour le calcul des droits de succession. Cette expertise est réalisée par des professionnels spécialisés tels que les commissaires-priseurs, les experts en art, etc.

Il est important de consulter un notaire ou un conseiller fiscal pour obtenir des informations précises sur les biens éligibles à la dation en paiement dans votre situation particulière, car les règles et les critères peuvent varier en fonction des circonstances individuelles.

- 2) les retraits partiels des associés qui doivent payer leurs droits de succession afin de rembourser le paiement à la SC ?

Oui, MAIS prendre la précaution d'acter ceci en AGE devant notaire afin d'avoir l'accord préalable de tous les associés

avant de procéder.

En espérant que ces renseignements renseigneront !

Par yapasdequoi

Sujet posté en double

Par GAJ

Bonjour,

Posté en double dans des forums différents correspondants aux thèmes de chacun.

Si les admins trouvent ces réponses gênantes ils peuvent les supprimer sans m'offusquer... Ce sera juste dommage pour le partage du savoir commun.

Merci de votre veille bienveillante !